

## Arrêt

**n° 348 285 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être d'origine palestinienne, née à Daraa en Syrie, de religion musulmane.*

*Le 12/11/2019, alors mineure d'âge, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait que lorsque vous étiez âgée de 6 ans, en 2012, vos parents ont décidé de fuir la Syrie, après l'éclatement de la guerre et suite au fait que votre père y avait été arrêté, emprisonné par le régime au pouvoir à l'époque, pour des raisons que vous ignorez. Vous, votre mère et vos soeurs vous êtes ensuite rendues à Ramta en Jordanie où votre père était déjà réfugié et où vous avez*

séjourné dans un centre de réfugiés pendant quelques mois. Vous, vos parents et vos soeurs avez par la suite rejoint la bande de Gaza. Vous vous êtes installés dans un appartement à Nuseirat. Au terme d'environ 3 ans de séjour, vous et votre famille avez quitté la bande de Gaza à cause des guerres successives sévissant sur ce territoire. Après un périple de plusieurs jours, vous avez rejoint la Grèce, par bateau. Vous avez été secourus en mer par un navire qui vous débarque sur une île. Vous et votre famille avez ensuite séjourné dans un camp de réfugiés pendant plus d'une année. Par après, vous avez été vivre dans un appartement à Athènes. Après que vos parents aient introduit une demande de protection internationale, votre famille s'est installée à Chypre dans le cadre d'un programme de relocalisation. Vous vous êtes établie à Paphos dans un appartement loué par vos parents. Vous avez reçu des papiers de séjour chypriotes. Au cours de votre séjour, vous fréquentiez un établissement scolaire et receviez des cours de langues supplémentaires dans un institut de langue grecque. Vous déplorez le fait que vos problèmes au genou n'avaient pu être soignés correctement à Chypre. Malgré votre assiduité, vous vous sentiez discriminée et impactée par le racisme envers les personnes réfugiées dans l'accès aux études scolaires. En janvier 2019, vous et votre famille avez quitté Chypre en direction de la Belgique.

Le 9 mai 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande, constatant que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, en l'occurrence Chypre, et que vous êtes restée en défaut d'établir que vos conditions de vie dans ce pays relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui vous sont propres, de traitements inhumains et dégradants. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci a, dans son arrêt n° 282 558 du 29 décembre 2022, rejeté votre requête.

Rappelons que le 17 octobre 2018 pour votre mère et le 23 mai 2019 pour votre père, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération au motif qu'ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale à Chypre. Dans ses arrêts n° 225 549 du 2 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en ce qui concerne votre père. Votre mère a introduit une seconde demande, laquelle a été l'objet d'une demande d'irrecevabilité d'une demande ultérieure le 23 mai 2019 par le CGRA. Dans l'arrêt n° 225 546 du 2 septembre 2019 le CCE a confirmé la décisions du CGRA en ce qui concerne votre mère. Les demandes de protection de tes frères et soeurs ont été déboutées par le CGRA et par le CCE.

Rappelons que le 17 octobre 2018 pour votre mère et le 23 mai 2019 pour votre père, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération au motif qu'ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale à Chypre. Dans ses arrêts n° 225 549 du 2 septembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en ce qui concerne votre père. Votre mère a introduit une seconde demande, laquelle a été l'objet d'une demande d'irrecevabilité d'une demande ultérieure le 23 mai 2019 par le CGRA. Dans l'arrêt n° 225 546 du 2 septembre 2019 le CCE a confirmé la décisions du CGRA en ce qui concerne votre mère. Les demandes de protection de tes frères et soeurs ont été déboutées par le CGRA et par le CCE.

Le 7 novembre 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, l'actuelle demande. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucun nouvel élément. Par rapport à Chypre, vous rappelez l'absence d'aides médicales, les difficultés rencontrées à l'école en raison du racisme envers les Arabes qui y régnait et la faible qualité de l'enseignement.

Vous invoquez votre souhait de rester en Belgique. Vous déclarez y être intégrée, y avoir travaillé dans différents endroits. Vous déplorez être la seule de votre famille à n'avoir pas obtenu de documents belges.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter qu'à l'occasion de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous étiez mineure d'âge. Ainsi, le CGRA avait à l'époque estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus à votre égard. Toutefois, à l'occasion de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, il apparaît que vous n'êtes plus mineure d'âge (née en 2005). Par

ailleurs, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et actuels dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la présente procédure d'asile et que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité de votre première demande. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant votre situation à Chypre à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir l'absence d'aides médicales, les difficultés rencontrées à l'école en raison du racisme envers les Arabes qui y régnait et la faible qualité de l'enseignement chypriote (cfr. Point 17 de la « Déclaration demande ultérieure » versée au dossier administratif). Ces éléments ont été précédemment évalués tant devant le CGRA que le CCE.

Vous mettez en exergue votre souhait de rester en Belgique, du fait d'y être intégrée, d'y avoir travaillé et d'être la seule de votre famille à n'avoir pas obtenu de documents belges (cfr. Points 17, 24 de la « Déclaration demande ultérieure » versée au dossier administratif). Il ressort en effet de votre dossier que votre père et votre mère bénéficient d'un permis de séjour belge sur base d'un regroupement familial avec un membre de famille de l'Union européenne (cfr. Dossier administratif).

Rappelons que le simple fait que vous soyez une proche de bénéficiaires de permis de séjour en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef). Il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, Chypre, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (Syrie) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mai 2026, déposée en réponse à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a transmis le dossier administratif relatif à la première demande de protection internationale introduite par la requérante.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2026, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe que la plupart des développements y figurant ont trait à la situation en Grèce et qu'ils sont donc sans aucune pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante bénéficie d'une protection internationale à Chypre et non en Grèce.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2026, reçue le lendemain, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure et en expose d'autres. Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas joints en annexe à celle-ci. Lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante remet une note complémentaire identique, régulièrement accompagnée des éléments manquants.

## **3. L'observation liminaire**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. La discussion

4.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil constate que l'instruction concernant le retour éventuel de la requérante à Chypre est insuffisante. Il observe, d'une part, que la situation personnelle de la requérante a fondamentalement évolué depuis la clôture de sa première demande de protection internationale, ses parents disposant désormais d'un droit de séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'ayant donc plus vocation à l'accompagner en cas de retour à Chypre. Il estime, d'autre part, nécessaire d'instruire davantage la question du titre de séjour de la requérante à Chypre – dont l'expiration est soutenue en termes de requête – ainsi que les éventuelles conséquences actuelles d'une telle situation en cas de retour de la requérante dans ce pays. La note complémentaire de la partie défenderesse – dont la plupart des développements ont trait à la situation en Grèce et sont donc sans aucune pertinence en l'espèce – ne comporte aucun élément susceptible de pallier les lacunes de l'instruction réalisée par le Commissaire général. Et, en refusant de comparaître à l'audience du 4 juin 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations par rapport auxdites lacunes.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE